

Privilège

gouvernement, aucun ministre du gouvernement n'était là.

Monsieur le Président, je laisserai au député de Kingston et les Îles le plaisir de rappeler que nous avons maintenant consigné aux Procès-verbaux l'absence absolue de tous les ministres du gouvernement. Ils n'étaient pas à la Chambre.

Des voix: Honte!

M. Gauthier: Alors, je laisserai au député de Kingston et les Îles le soin de faire le point là-dessus, parce que c'est lui, monsieur le Président qui, à l'occasion, essaie de sensibiliser ce gouvernement à l'importance d'avoir un ministre en Chambre, surtout lors d'une journée où on discute des subsides, c'est-à-dire le droit de ce gouvernement de dépenser, sujet à approbation par la Chambre des communes. Après tout, on ne dépense pas de l'argent sans l'avoir fait voter. Pour l'obtenir, on vient en Chambre, on fait des propositions et le gouvernement obtient l'autorisation de dépenser.

Or, je laisserai cet argument à mon collègue de Kingston et les Îles.

Monsieur le Président, je veux revenir à l'argument qui veut que l'on restaure la journée d'opposition.

• (1520)

Or vous savez, monsieur le Président, dans notre Règlement, à l'article 67(1)*p*, on a une proposition qui dit que. . . Je m'excuse, je me suis un peu devancé dans mon argumentation.

Restaurer la journée de l'opposition, monsieur le Président, cela est basé sur l'argument voulant que c'est le gouvernement lui-même qui a interrompu le débat; c'est le gouvernement lui-même qui a mis fin aux délibérations en demandant le quorum; c'est le gouvernement lui-même qui, en ne se présentant pas à la Chambre ici pour appuyer le débat ou le quorum, a fait qu'il n'y avait pas suffisamment de députés à la Chambre pour continuer le débat.

Alors, monsieur le Président, l'objet de l'examen des subsides, des prévisions budgétaires, si l'on veut, est de faire connaître au Parlement les propositions budgétaires et extra-budgétaires du gouvernement pour l'exercice fiscal qui vient. Or, en forçant l'ajournement de la Chambre et du débat sur l'examen des subsides, le whip en chef du gouvernement a annulé la rubrique au *Feuilleton et Feuilleton des Avis*. Le whip du gouvernement a de plus,

selon nous, éliminé la prise en considération des subsides pour le moment, motion qui, on s'en souviendra, a été faite en avril 1989, au début de la deuxième session de cette législature, par le président du Conseil du Trésor (M. de Cotret), qui proposait: Que la Chambre étudie les crédits. . . Je vais citer la version anglaise du hansard que j'ai devant moi.

[Traduction]

Comme on peut le lire à la page 5 du hansard du 3 avril 1989, au chapitre des crédits, le président du Conseil du Trésor, M. de Cotret, a proposé ce jour-là:

Monsieur le Président, je propose, conformément à l'article 81 du Règlement:

Que la Chambre étudie les crédits à sa prochaine séance.

La motion a été adoptée, puis le leader parlementaire de l'époque a proposé l'ajournement de la Chambre.

Cette motion est inscrite en permanence au *Feuilleton* et permet à la Chambre de débattre des crédits dont le gouvernement a besoin pour gérer les affaires du pays.

Je crois d'abord que, en invoquant le quorum, le gouvernement a non seulement perdu cette option, mais il a privé l'opposition d'une journée désignée et partant, il a porté atteinte, à mon avis, au privilège qu'ont tous les députés de débattre cette motion.

Je tiens à citer ici ce que l'on peut lire à la page 217 de la quatrième édition du *Bourinot's Parliamentary Procedure* au sujet du quorum. Voici:

(2) Lorsque la présidence ajourne les travaux de la Chambre parce qu'il n'y a pas quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des députés alors présents doivent figurer dans les Journaux.

Cela a été fait, monsieur le Président. Je reprends la citation:

En conséquence, lorsqu'on a porté à l'attention de la présidence qu'il n'y a pas quorum, celle-ci compte immédiatement les députés présents et si leur nombre, président y compris, n'atteint pas vingt, le greffier prend leurs noms et la présidence ajourne les travaux de la Chambre sans mettre la question aux voix jusqu'à l'heure habituelle de la prochaine séance (m).

Il continue à la page 218:

Un comptage. . .

ou vérification du quorum

. . . a obligatoirement priorité sur la question dont la Chambre se trouvait saisie au moment où il a été demandé. S'il s'agissait, par exemple, d'une motion concernant les subsides ou portant lecture d'un bill ou son renvoi à un comité, la Chambre, en cas de défaut de quorum. . .